

40/126. Nouvel ordre humanitaire international

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/136 du 14 décembre 1981, 37/201 du 18 décembre 1982 et 38/125 du 16 décembre 1983,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁵⁷,

Se félicitant des vues et observations des gouvernements concernant la proposition relative à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général¹⁵⁸,

Réaffirmant que les travaux de la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales, créée en dehors du cadre des Nations Unies, pourraient contribuer utilement à pousser plus avant l'étude de la proposition,

1. Remercie le Secrétaire général de son rapport;

2. Prend note des activités de la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales, telles qu'elles sont décrites dans le rapport du Secrétaire général¹⁵⁹, et attend avec intérêt l'aboutissement des efforts de la Commission ainsi que son rapport final;

3. Invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la proposition relative à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international;

4. Prie le Secrétaire général, compte tenu des observations supplémentaires qui lui auront été communiquées, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un additif à son rapport comprenant une étude de questions humanitaires spécifiques;

5. Décide de revoir à sa quarante et unième session la question d'un nouvel ordre humanitaire international.

*116^e séance plénière
13 décembre 1985*

40/127. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, selon lequel nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant à nouveau la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷¹,

Rappelant également sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant en outre sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Convaincue que, dans le cadre de la lutte contre la torture, il convient de venir en aide, dans un esprit humanitaire, aux victimes et aux membres de leurs familles,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁶⁰,

1. Exprime sa gratitude et ses remerciements aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

2. Demande à tous les gouvernements, organismes et particuliers qui sont en mesure de le faire de répondre favorablement aux premiers appels de contributions au Fonds ainsi qu'aux appels suivants;

3. Exprime sa satisfaction au Conseil d'administration du Fonds pour la tâche qu'il a accomplie;

4. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour l'aide qu'il a apportée au Conseil d'administration du Fonds;

5. Prie le Secrétaire général de mettre en œuvre tous les moyens disponibles, notamment en élaborant, produisant et diffusant des documents d'information pour aider le Conseil d'administration du Fonds à faire mieux connaître le Fonds et son action humanitaire et à susciter des contributions.

*116^e séance plénière
13 décembre 1985*

40/128. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶ et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷, selon lesquels nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire.

Consciente de l'intérêt que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹⁶¹ et les Principes d'éthique médicale¹⁶² présentent pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Convaincue qu'il est souhaitable de mettre définitivement au point et d'adopter à une date rapprochée le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹⁶³,

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont signalés dans diverses régions du monde,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et des droits nationaux, de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Accueillant avec satisfaction la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution

¹⁵⁷ A/40/348 et Add.1 et 2.

¹⁵⁸ Voir A/40/348/Add.1 et 2.

¹⁵⁹ Voir A/40/348, annexe II.

¹⁶⁰ A/40/876.

¹⁶¹ Résolution 34/169, annexe.

¹⁶² Résolution 37/194, annexe.

¹⁶³ A/34/146, annexe.